



FAQ 11 : RAPPORT ENTRE LE CONGÉ ALLAITEMENT ET L'ART. 336C CO (art. 20 CCT)

Le congé d'allaitement constitue-t-il un cas de protection contre le licenciement en temps inopportun ?

En vertu de l'art. 20 CCT, l'employeur accorde un congé d'allaitement sur présentation d'un certificat médical établi à la fin du congé maternité. La durée du congé d'allaitement est de 4 semaines. L'art. 336c CO traite quant à lui de la résiliation en temps inopportun lorsque le congé est donné par l'employeur. Il vise à protéger le salarié en fonction du moment auquel intervient la résiliation et contient une liste de situations donnant lieu à protection. Conformément à l'art. 362 CO, l'art. 336c CO fait partie des dispositions relativement impératives, ce qui signifie qu'il peut y être dérogé en faveur du salarié, notamment en prévoyant d'autres périodes de protection.

En l'espèce, l'art. 20 CCT n'instaure pas une période de protection supplémentaire. Il n'y a pas de dérogation à l'art. 336c CO en faveur du salarié. Cela signifie entre autres que le contrat de travail peut être résilié pendant le congé d'allaitement.